



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-051

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2019

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2019-04-05-003 - Délégation de signature de Mme ZAMARON Sophie (2 pages) Page 3

DDTM GIRONDE

33-2019-04-02-006 - Avis favorable du 02/04/2019 émis par la CDAC du 27/03/2019 autorisant à la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES la création d'un supermarché Intermarché de 2936 m² de surface de vente, d'une galerie marchande de 258 m², d'une moyenne surface de 1500 m² de surface de vente et d'un drive situé 4T Palard à COUTRAS (4 pages) Page 6

33-2019-04-03-002 - Avis favorable du 03/04/2019 émis par la CDAC du 27/03/2019 autorisant à la SCI IMMOZIERES l'extension de 1170 m² de surface de vente du magasin BRICO JARDI E.LECLERC d'une surface de vente actuelle de 2 927 m², situé route de Libourne à SAINT MAGNE DE CASTILLON (4 pages) Page 11

33-2019-04-05-001 - Avis favorable du 05/04/2019 émis par la CDAC du 27/03/2019 autorisant la SNC LIDL à la création d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1274 m² situé RD 1113 à LA REOLE (3 pages) Page 16

33-2019-04-05-002 - Décision favorable du 05/04/2019 émise par la CDAC du 27/03/2019 autorisant à la SAS BEYNEL ET FILS la création d'un d'rie de 6 pistes de ravitaillement d'une emprise non couverte de 79 m² et de locaux intégrés dans un bâtiment situé au centre commercial Hyper U Avenue de Césarée à GUJAN MESTRAS (3 pages) Page 20

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-04-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Didier KHOLLER DDT24 du 4 avril 2019 (2 pages) Page 24

33-2019-04-04-004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE - DDTM du 4 avril 2019 (3 pages) Page 27

33-2019-04-04-005 - Arrêté portant interdiction de manifester sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux à l'occasion d'appels à rassemblement le samedi 6 avril 2019 (Rectification d'erreur matérielle dans le sommaire du RAA 33 SPECIAL N° 2019-050 du 04 avril 2019 de l'intitulé de cet arrêté) (3 pages) Page 31

CHU DE BORDEAUX

33-2019-04-05-003

Délégation de signature de Mme ZAMARON Sophie

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 02 avril 2019

- Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
 - VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
 - VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
 - VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
 - VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1^{er} février 2013 ;
 - VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Sophie ZAMARON, directeur adjoint ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Sophie ZAMARON, directeur adjoint, directeur du département de la qualité et de la performance, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité, y compris la notation des personnels,
- les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances.

.../...

Article 2

Délégation est donnée à Mme Sophie ZAMARON, directeur adjoint directeur du département de la qualité et de la performance, pour signer en lieu et place du directeur général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3

La présente délégation prend effet au 04 avril 2019 et annule la précédente référencée 2016/19/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,

Stéphanie FAZI-LEBLANC
Directrice Générale Adjointe
du CHU de Bordeaux

 Philippe VIGOUROUX

DDTM GIRONDE

33-2019-04-02-006

Avis favorable du 02/04/2019 émis par la CDAC du
27/03/2019 autorisant à la SA L'IMMOBILIERE
EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES la création d'un
supermarché Intermarché de 2936 m² de surface de vente,
d'une galerie marchande de 258 m², d'une moyenne surface
de 1500 m² de surface de vente et d'un drive situé 4T
Palard à COUTRAS

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Commune de COUTRAS

Création d'un supermarché Intermarché de 2 936 m² avec une galerie marchande de 5 cellules de secteur 2 de 258 m² de surface de vente, une moyenne surface de secteur 2 de 1 500m² et un drive
AVIS n°2019/03

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75015), représentée par M. Pierre LEBLANC son président, enregistrée en Mairie de Coutras le 26/12/2018 sous le n° PC 033 138 18 F0058, reçue le 02/01/2019 au secrétariat de la Commission et enregistré le 04/02/2019 au secrétariat de la Commission, pour la création d'un supermarché à l enseigne INTERMARCHE d'une surface de vente de 2 936 m² avec galerie marchande de 5 cellules de secteur 2 de 258 m² de surface de vente, une moyenne surface de secteur 2 de 1 500 m² de surface de vente soit une surface de vente totale demandée de 4 694 m² et un drive composé de 3 pistes de ravitaillement sur une surface d'emprise au sol de 66 m² et d'un accueil de 19 m², situé 4 T Palard à COUTRAS (33230), par transfert/extension du supermarché actuel situé 2 rue des Bouquets ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 15 mars 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 27 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières à PARIS (75015), agissant en tant que propriétaire du terrain et des futures constructions, représentée par M. Pierre LEBLANC en sa qualité de Président,

CONSIDERANT que le projet se situe au lieu-dit « Palard-Ouest » en bordure de la RD 674, à environ 2,5 kilomètres du centre-ville de COUTRAS,

CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'un ensemble commercial composé d'un supermarché à l'enseigne « Intermarché » d'une surface de vente de 2 917 m², une galerie commerciale de 5 cellules de secteur 2 pour une surface de vente totale de 258 m², une moyenne surface de 1 500 m² orientée secteur 2 non alimentaire et un Drive composé de 3 pistes de ravitaillement sur une emprise de 66 m², pour une surface de vente totale de 4 694 m²,

CONSIDERANT que le projet prévoit d'exploiter deux cellules, parmi les 5 cellules de secteur 2 à créer, pour réaliser un pôle de restauration rapide et qu'une cellule sera exploitée par une cordonnerie et les deux dernières seront exploitées par un pressing-laverie,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'un skate-park, d'une aire de pique-nique, d'une aire de jeux, d'un espace détente ainsi qu'un jardin pédagogique au Sud-Ouest du terrain,

CONSIDERANT que le point de vente « Intermarché » actuel est implanté près de l'hyper centre de Coutras sur une surface de vente de 2 665 m², à proximité d'un « Brico-Marché » et d'un magasin de chaussures,

CONSIDERANT qu'une lettre d'intention pour la reprise du bâtiment « Intermarché » existant a été établie le 10 décembre 2018 par la société « Caminel », le porteur de projet indique qu'il s'agirait de l'enseigne « Pôle Vert »,

CONSIDERANT que la zone de Chalandise s'étend sur des communes du département de la Gironde et trois communes de Charente-maritime,

CONSIDERANT que la commune de COUTRAS est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Libournais approuvé le 6 octobre 2016,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone 1AUX destinée aux activités artisanales, commerciales, hôtelières et de bureaux du PLU de la Commune de Coutras approuvé le 30 janvier 2013 et modifié le 22 mai 2018 ; il est ainsi compatible avec les orientations de cette zone,

CONSIDERANT que l'ensemble commercial proposera un parking de 263 places dont 62 places perméables en écovégétal minéral, 6 places PMR et 9 places destinées à la recharge des véhicules électriques et 4 espaces de stationnement réservés aux vélos dont 2 sont couverts ; la surface affectée au stationnement du projet atteindra 7260,50 m², soit 99,78 % de l'emprise autorisée,

CONSIDERANT que le projet contribuera à la réalisation d'un nouveau pôle commercial situé entre deux communes, en dehors des parties agglomérées,

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet connaît une croissance démographique de 22 % entre 1999 et 2015 avec 1 548 478 habitants en 2015,

CONSIDERANT que la commune de Coutras connaît une croissance démographique de 22 % entre 1999 et 2015 avec une population de 8 545 habitants en 2015, c'est la commune la plus peuplée de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le projet sera accessible à partir de la RD674, axe structurant de la commune où sera aménagé un tourne-à-gauche et par le chemin communal n°65 qui sera élargi et aménagé,

CONSIDERANT que la RD 674 est fréquentée par plus de 10 000 véhicules/jour et que le projet générerait environ 300 véhicules/heure soit 1180 clients/jour, il sera fréquenté principalement par une clientèle utilisant son véhicule, cette fréquentation est estimée à 94,5 % de la population de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que la desserte des piétons et cycles est assurée par des aménagements spécifiques sur l'emprise foncière du projet et que la population susceptible d'accéder à pied au magasin est de 0,30 % de la population de la zone de chalandise et la population susceptible d'accéder à vélo au magasin représente 5,20 % de la population de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que les véhicules de livraison accéderont au site par une voie longeant la limite Nord-Ouest qui sera dédiée également au personnel et qui contournera le terrain en passant par le chemin rural, que 30 camions par semaine sont prévus ce qui correspond à 6 livraisons par jour réalisées de jour et qu'ils disposeront d'un accès distinct de celui du parking de la clientèle, d'une aire de livraison située à l'arrière des magasins,

CONSIDERANT que le projet sera compatible avec la réglementation thermique en vigueur (RT2012), qu'il est prévu l'installation de 1 242 m² de panneaux photovoltaïques en toiture de l'Intermarché et la mise en place d'une toiture végétalisée sur 1/3 de la moyenne surface, qu'une cuve enterrée permettra la récupération des eaux de toiture qui pourront être utilisées pour l'arrosage des espaces verts et la station de lavage, l'éclairage des surfaces de vente sera de type LED et celui du parking se fera par lampadaires solaires,

CONSIDERANT que les façades du bâtiment seront réalisées en bardage métallique, ils seront de différents types en fonction des vues des façades et des effets recherchés,

CONSIDERANT que le projet prévoit la plantation de 151 arbres au sein de 13 193 m² d'espaces verts soit 37,12 %, la préservation de la zone naturelle faisant office d'isolation acoustique,

CONSIDERANT que le projet mettra tout en oeuvre pour limiter les nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'un magasin moderne, confortable pour la clientèle par des allées plus larges, et un parking agréable et sécurisé, une meilleure organisation intérieure pour développer une gamme de produits plus large, il permettra ainsi d'offrir un confort d'achat et de nouveaux services à la clientèle,

CONSIDERANT que le projet modernisera l'offre commerciale en développant les rayons de produits biologiques, régionaux et traditionnels, répondant ainsi à une attente des consommateurs et qu'il sera complémentaire à l'offre existante,

CONSIDERANT que l'enseigne INTERMARCHÉ continuera à développer des partenariats avec les associations et producteurs locaux,

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ d'une surface de vente de 2 936 m² avec galerie marchande de 5 cellules de secteur 2 de 258 m² de surface de vente, une moyenne surface de secteur 2 de 1 500 m² de surface de vente soit une surface de vente totale demandée de 4 694 m² et un drive composé de 3 pistes de ravitaillement sur une surface d'emprise au sol de 66 m² et d'un accueil de 19 m², situé 4 T Palard à COUTRAS (33230), par transfert/extension du supermarché actuel situé 2 rue des Bouquets, présentée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES.

Ont voté favorablement :

- Monsieur Jérôme COSNARD Maire de Coutras,
- Madame Fabienne FONTENEAU Vice-Présidente de la CALI, représentant M. le Président de la CALI,
- Monsieur Denis SIRDEY Vice-Président du PETR du Grand Libournais, représentant M. le Président du PETR du Grand Libournais,
- Monsieur Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Monsieur Didier MAU Maire du Pian Médoc, représentant les maires au niveau départemental,
- Monsieur Pierre DUCOUT Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Claude PEYNAUD Maire de La Clotte, commune du département de la Charente-Maritime, commune limitrophe concernée par la zone de chalandise.

Ont voté défavorablement :

- Madame Laurence ROUEDE Conseillère Régionale du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Serge LOPEZ, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

Se sont abstenus :

- Monsieur Christian PRIVAT, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Madame Cécile RASSELET, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde,
- Monsieur Alain DUPUY, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

02 AVR. 2019

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

P/Le Directeur Départemental
L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON

DDTM GIRONDE

33-2019-04-03-002

Avis favorable du 03/04/2019 émis par la CDAC du
27/03/2019 autorisant à la SCI IMMOZIERES l'extension
de 1170 m² de surface de vente du magasin BRICO JARDI
E.LECLERC d'une surface de vente actuelle de 2 927 m²,
situé route de Libourne à SAINT MAGNE DE
CASTILLON

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON
Extension de 1 170 m² de surface de vente du magasin « BRICO JARDI E.LECLERC »
AVIS n°2019/05

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SCI IMMOZIERES dont le siège social est situé 1 chemin de Perrin à SAINT MAGNE DE CASTILLON (33350), représentée par Monsieur Didier COUSTOU son gérant, enregistrée en Mairie de Saint-Magne-de-Castillon le 06/12/2018 sous le n°PC 033 437 18 F0030, reçue le 17/12/2018 au secrétariat de la Commission et enregistrée le 01/03/2019 au secrétariat de la Commission, pour l'extension d'un ensemble commercial de 9 775 m² de surface de vente par l'extension de 1 170 m² de surface de vente du magasin « BRICO JARDI E.LECLERC » d'une surface de vente actuelle de 2 927 m², portant la surface de vente totale du magasin après projet à 4 097 m², situé route de Libourne à SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON (33350) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 12 mars 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 27 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SCI IMMOZIERES dont le siège social est situé 1 chemin de Perrin à SAINT MAGNE DE CASTILLON (33350), agissant en qualité de pétitionnaire de la présente demande d'autorisation et de propriétaire du foncier, représentée par M. Didier COUSTOU son gérant,

CONSIDERANT que le projet concerne l'extension du Brico-Jardi E.Leclerc situé en entrée de ville à Saint-Magne-de-Castillon et proposant actuellement une surface de vente de 2927 m²,

CONSIDERANT que la demande porte sur une extension de 1 170 m² répartie en 515 m² en intérieur, 465 m² en extérieur sous auvent et 190 m² de pépinière, le pétitionnaire souhaite ainsi compléter et diversifier l'offre en jardinerie, aujourd'hui sous-représentée sur le secteur,

CONSIDERANT que la zone de Chalandise s'étend sur des communes du département de la Gironde et celui de la Dordogne,

CONSIDERANT que la commune est couverte par le SCoT du Grand Libournais approuvé le 6 octobre 2016, que le projet est situé dans la zone commerciale de « Castillon - Saint-Magne » repérée dans ce document, il est compatible avec les orientations du SCoT,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UX, secteur destiné aux activités économiques du PLU de la commune approuvé le 8 juin 2005, il est donc compatible avec le document d'urbanisme,

CONSIDERANT que le Brico-Jardi LECLERC est présent à SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON depuis 1994, il a été transféré sur son site actuel en 2013 sur une surface de vente de 2927 m² après obtention d'une autorisation de la CNAC en 2012 pour 3000m² de surface de vente,

CONSIDERANT que le projet est cohérent avec les orientations locales de développement urbain, il se situe en entrée de ville à proximité de zones pavillonnaires,

CONSIDERANT que le projet prend place au sein d'un ensemble commercial sur un espace déjà urbanisé, il entraînera une augmentation de 571 m² de surface de plancher et de 428 m² d'emprise de stationnement sur des surfaces déjà imperméabilisées, que le ratio obtenu sera de 0,73 respectant ainsi les dispositions de la loi Alur en matière de compacité des aires de stationnement,

CONSIDERANT que le parc de stationnement actuel propose 91 places dont 3 PMR et également un parc vélos de 5 emplacements, qu'après projet, il proposera 125 places dont 3 PMR, 16 perméables, 4 places équipées de bornes pour la recharge des véhicules électriques et 11 précâblées, le futur abri à vélos proposera 10 emplacements au lieu de 5 actuels,

CONSIDERANT que le projet visant à s'agrandir sur un foncier déjà imperméabilisé au sein d'un ensemble commercial existant, il n'entraîne pas de consommation d'espace supplémentaire,

CONSIDERANT que ce projet permettra de limiter l'évasion commerciale existante compte tenu du manque d'offre actuellement en bricolage/jardinage sur la zone de chalandise, il répondra ainsi à la demande d'une clientèle locale obligée actuellement de se déplacer à 20 kilomètres et plus pour trouver certaines gammes de produits de jardinage, il n'aura donc pas d'impact sur les commerces du centre bourg ni sur les concurrents du même type qui sont suffisamment éloignés,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Magne-de-Castillon connaît une croissance démographique de 12,65 % entre 2006 et 2015 avec une population de 2 003 habitants en 2015, c'est la deuxième commune la plus peuplée de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet dispose d'un maillage de 3 départementales, une nationale et une autoroute qui permettent une circulation aisée des résidents, l'axe principal est la D936 l'Avenue de l'Europe qui traverse la zone d'Ouest en Est et qui dessert directement le site,

CONSIDERANT que le site du projet sera accessible par un giratoire au niveau de la RD 936,

CONSIDERANT que la RD 936 connaît un flux moyen de 12 595 véhicules journaliers, que le projet devrait générer un flux supplémentaire estimé à 38 véhicules par jour, facilement absorbable par le réseau routier existant, sachant que ce type de commerce est essentiellement fréquenté en véhicule automobile en raison de l'encombrement des achats réalisés en magasin représentant 89 % de la population de la zone de chalandise utilisent son véhicule,

CONSIDERANT que le projet prévoit la fermeture d'un axe reliant la rue des Bruyères et la station-service, ce qui permettra de sécuriser le circuit des véhicules de livraison d'un côté et des automobilistes, cyclistes et piétons de l'autre, en créant un accès dédié aux véhicules de livraison et un autre accès dédié aux véhicules de la clientèle,

CONSIDERANT que le projet est situé à proximité de deux lignes de transports en communs : la ligne 316 et 3161 du réseau transgironde dont l'arrêt de bus le plus proche est situé à 350 m. du projet,

CONSIDERANT que le site commercial est facilement accessible aux piétons depuis les zones pavillonnaires environnantes et que sur le site du projet est prévu un nouvel aménagement piéton sécurisé qui permettra de relier directement le magasin à l'Avenue de Dordogne,

CONSIDERANT que la population susceptible d'accéder à pied et en vélo au magasin est de 6,5 % de la population de la zone de chalandise, la clientèle du magasin étant principalement motorisée,

CONSIDERANT que les véhicules de livraison accéderont au site par un accès qui leur est dédié sur la rue des Bruyères, 8 à 16 livraisons en moyenne par jour sont prévues dont 7 messageries et 3 poids lourds,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture pour un fonctionnement en autoconsommation sur une surface de 153 m², soit 30 % de la couverture de l'extension, que le parking bénéficiera de 16 places en revêtement perméable de type evergreen, qu'il est également prévu la réalisation de 4 places de stationnement pour la recharge des véhicules électriques (+ 11 précâblées),

CONSIDERANT que dans un souci d'harmonisation les matériaux de l'extension reprendront les mêmes types de bardages et les mêmes teintes que l'existant,

CONSIDERANT que les nouvelles aires de stationnement seront arborées par la plantation de 12 arbres supplémentaires,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet s'insère dans une zone commerciale existante, les premières habitations se situent à environ 100 m. de l'ensemble commercial dans lequel est présent le magasin,

CONSIDERANT que le projet améliorera le confort d'achat des clients qui pourront bénéficier d'une offre complète de ce type de produit,

CONSIDERANT que le projet devrait apporter la création de 3 emplois,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial de 9 775 m² de surface de vente par l'extension de 1 170 m² de surface de vente du magasin « BRICO JARDI E.LECLERC » d'une surface de vente actuelle de 2 927 m², portant la surface de vente totale du magasin après projet à 4 097 m², situé route de Libourne à SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON (33350) , présentée par la SCI IMMOZIERES.

Ont voté favorablement :

- Monsieur Jean-Claude DELONGEAS Maire de Saint-Magne-de-Castillon,
- Monsieur Gérard CESAR Président de la CDC Castillon-Pujols,
- Monsieur Denis SIRDEY Vice-Président du PETR du Grand Libournais, représentant M. le Président du PETR du Grand Libournais,
- Monsieur Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Madame Laurence ROUEDE Conseillère Régionale du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Didier MAU Maire du Pian Médoc, représentant les maires au niveau départemental,
- Monsieur Pierre DUCOUT Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

- Monsieur Serge LOPEZ, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Madame Cécile RASSELET, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde,
- Monsieur Alain DUPUY, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

03 AVR. 2019

P/Le Directeur Départemental
L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON

DDTM GIRONDE

33-2019-04-05-001

Avis favorable du 05/04/2019 émis par la CDAC du
27/03/2019 autorisant la SNC LIDL à la création d'un
magasin LIDL d'une surface de vente de 1274 m² situé RD
1113 à LA REOLE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de LA REOLE
Création d'un supermarché LIDL d'une surface de vente de 1274 m²
AVIS n°2019/06

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SNC LIDL dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200), représentée par M. Yohann GUYARD co-gérant de la société, enregistré en Mairie de La Réole le 10/12/2018 sous le n° PC 033 352 18 P0008, reçu le 12/12/2018 au Secrétariat de la Commission et enregistré le 21/02/2019 au Secrétariat de la Commission, pour la création d'un supermarché LIDL d'une surface de vente de 1 274 m² situé RD 1113 à LA REOLE (33190) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 15 mars 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 27 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SNC LIDL dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200), en sa qualité de propriétaire de la construction, représentée par Monsieur Christophe SELVES agissant en qualité de Responsable Immobilier de la Direction Régionale de CADAUJAC, en vertu d'une procuration accordée par Monsieur Yohann GUYARD, co-gérant de la société,

CONSIDERANT que le projet se situe en bordure de la RD 1113 reliant Langon à Marmande. Il prendra place au sein de la zone d'activités de Frimont sur la commune de LA REOLE,

CONSIDERANT que le projet concerne la création d'un commerce à l'enseigne « LIDL » sur une surface de vente de 1 274 m² sur la commune de la REOLE,

CONSIDERANT que le projet se situe sur le site où existe actuellement un LIDL d'une surface de vente de 806 m² et que le nouveau bâtiment sera construit sur une partie du terrain actuellement libre ce qui permettra l'exploitation du commerce existant pendant la durée des travaux,

CONSIDERANT que la commune de La Réole n'est pas couverte par un SCoT opposable et que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme, les parcelles concernées étaient classées en zone urbanisable pour accueillir des activités de type artisanal, commercial et industriel dans le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 22/02/1996,

CONSIDERANT qu'au regard du PLU de la commune de La REOLE approuvé le 17 février 2017 le projet est situé en zone UX destinée à l'accueil d'activités économiques, il est compatible avec les orientations de cette zone,

CONSIDERANT que le projet est localisé sur le site du magasin LIDL existant, qu'il se situe dans la continuité de la zone de Frimont comprenant le pôle commercial Intermarché,

CONSIDERANT que le parc de stationnement bénéficiera de 93 places dont 87 seront réalisées en revêtement perméable par un système de structure 100 % drainante en pavé ECOVEGETAL, 3 places seront réservées aux personnes à mobilité réduite, 2 dédiées à l'alimentation des véhicules électriques et 9 seront précâblées, 10 emplacements vélos et que les espaces verts y représenteront 5 183 m², soit 45 % de la surface totale du terrain, que l'emprise au sol du stationnement est conforme aux dispositions de la loi ALUR avec un coefficient inférieur aux ¾ de la surface plancher du bâtiment projeté,

CONSIDERANT que le projet s'insère dans un environnement péri-urbain exclusivement composé de zones commerciales et d'activités,

CONSIDERANT que le projet implanté depuis 12 ans sur la commune de La Réole est intégré dans le tissu économique local et participe à l'animation de la vie locale, il est fréquenté par les habitants de la commune et des communes voisines,

CONSIDERANT que le projet conduira à créer 468 m² de surface de vente supplémentaire que le magasin existant, lui conférant un dimensionnement mieux adapté à la nouvelle vocation du concept et permettra de limiter l'évasion commerciale existante vers Marmande et Langon, il répondra ainsi à la demande d'une clientèle locale et restera complémentaire des commerces du centre-bourg,

CONSIDERANT que la zone de chalandise est constituée de communes du département de la Gironde, son évolution démographique est en hausse de 14,5 % entre 1999 et 2015, avec une population de 21 209 habitants en 2015,

CONSIDERANT que la commune de La Réole est desservie par un réseau formé par les principales entrées de ville et liaisons départementales avec les autres communes : D1113, D670, D672 et D9,

CONSIDERANT que l'accessibilité routière du site se fait principalement par la D1113 et l'accès au projet se fera par l'Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny/Rue Frimont-Ouest et que la réalisation du projet entraînera une évolution minime des flux routiers sur les axes desservant cette enseigne soit +1,1 % sur la RD 1113 et 8,9 % sur la route de Frimont, ils n'auront pas d'impact significatif sur le trafic routier,

CONSIDERANT que le site du projet est aisément desservi par les modes doux grâce à des itinéraires existants sur la commune de la Réole et le long de l'Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,

CONSIDERANT que le projet prévoit une livraison en moyenne par jour en dehors des heures d'ouverture au public, qui sera effectuée via une aire de déchargement dotée d'un quai,

CONSIDERANT que la conception du projet promet une performance énergétique supérieure à ce qu'impose la Réglementation Thermique RT2012, qu'il est prévu la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture sur une surface de 466 m², une cuve enterrée d'une capacité de 10 m³ collectera une partie des eaux de toiture pour l'arrosage des espaces verts et 94 % des places de parking sont réalisées en revêtement perméable,

CONSIDERANT qu'une partie des façades du bâtiment sera habillée de panneaux composites associés à un revêtement de pierres naturelles de parement, que l'ensemble sera réalisé avec des matériaux recyclables et offrira un concept architectural de meilleure qualité que le bâtiment commercial existant,

CONSIDERANT que le projet mettra en œuvre des mesures afin de limiter les nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet contribuera à l'animation de la vie urbaine en ancrant les habitudes d'achat de la clientèle de la commune et de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le projet développera un nouveau concept qui améliorera le confort d'achat des clients qui pourront bénéficier d'une offre complète et les conditions de travail du personnel,

CONSIDERANT que le projet permettra la création de 4 à 5 emplois supplémentaires,

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché LIDL d'une surface de vente de 1 274 m² situé RD 1113 à LA REOLE (33190), présentée par la SNC LIDL.

Ont voté favorablement :

- Monsieur Bruno MARTY Maire de La Réole,
- Monsieur Didier LECOURT Vice-Président de la CDC du Réolais en Sud Gironde, représentant M. le Président de la CDC du Réolais en Sud Gironde,
- Monsieur Michel BRUN Vice-Président du SCoT du Sud Gironde, représentant M. le Président du SCoT du Sud Gironde,
- Monsieur Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Madame Laurence ROUEDE Conseillère Régionale du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Didier MAU Maire du Pian Médoc, représentant les maires au niveau départemental,
- Monsieur Pierre DUCOUT Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Serge LOPEZ, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Madame Cécile RASSELET, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde,
- Monsieur Alain DUPUY, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

05 AVR. 2019

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial


M. Alain GUESDON

DDTM GIRONDE

33-2019-04-05-002

Décision favorable du 05/04/2019 émise par la CDAC du 27/03/2019 autorisant à la SAS BEYNEL ET FILS la création d'un drier de 6 pistes de ravitaillement d'une emprise non couverte de 79 m² et de locaux intégrés dans un bâtiment situé au centre commercial Hyper U Avenue de Césarée à GUJAN MESTRAS

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Commune de GUJAN MESTRAS

Création d'un drive e 6 pistes de ravitaillement de 79 m² d'emprise et de locaux intégrés dans un bâti
DECISION n°2019/07

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS BEYNEL ET FILS en sa qualité de futur exploitant dont le siège social est situé Avenue de Césarée Centre Commercial Grand Large à GUJAN-MESTRAS (33470), représentée par M. Jérôme VALLIER président de la société PRODIAV elle-même présidente de la SAS BEYNEL ET FILS, déposée et enregistrée le 07/03/2019 au secrétariat de la Commission, pour la création d'un drive composé de 6 pistes sur une emprise non couverte de 79 m² et de locaux intégrés dans un bâtiment, situé au Centre commercial Hyper U Avenue de Césarée à GUJAN MESTRAS (33470) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 20 mars 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 27 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe au sein du centre commercial « Grand Large » Avenue de Césarée sur la commune de Gujan-Mestras,

CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'un Drive U appelé aussi « Drive out » puisqu'il sera réalisé en dehors du magasin Hyper U dans une partie d'un bâtiment commercial en friche occupé jusqu'en juillet 2017 par l'enseigne Bricorama, il sera équipé de 6 pistes sur une emprise de 79 m² non couverte et disposera d'une réserve attenante permettant de répondre plus vite et plus efficacement à la demande de la clientèle,

CONSIDERANT que l'hypermarché dispose d'un « Drive In » situé à l'arrière de son bâtiment et obligeant son personnel à réaliser le circuit client au sein du magasin afin de préparer les commandes,

CONSIDERANT que le SCoT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre approuvé le 24 juin 2013 a été annulé par un jugement du Tribunal administratif du 18 juin 2015 puis par la Cour administrative d'appel le 28 décembre 2017,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme, l'unité foncière étant déjà ouverte à l'urbanisation avant l'entrée en vigueur de la loi UH le 3 juillet 2003, qu'au regard du POS approuvé le 13 mai 1985, l'unité foncière se situait en zone NAX destinée à l'accueil de commerces. L'hyper U a ouvert ses portes en 1990,

CONSIDERANT que le projet de création d'un Drive Hyper U prend place au sein d'un ensemble commercial existant, que la réserve créée pour ce nouveau principe d'un « Drive Out » se fera dans l'emprise d'une friche commerciale en utilisant une partie d'un magasin Bricorama fermé depuis juillet 2017,

CONSIDERANT que la création de ce nouveau Drive n'entraîne pas d'imperméabilisation supplémentaire sur le site commercial puisque le projet prévoit le retraçage du parking personnel de l'hypermarché et une réduction de 16 places de stationnement, 3 places seront réalisées en revêtement perméable et 3 places seront dédiées à la recharge des véhicules électriques,

CONSIDERANT que ce nouveau Drive apportera plus de confort pour les clients du magasin qui ne seront plus en contact avec les employés préparant les commandes, ces dernières seront produites dans la nouvelle réserve affectée au Drive,

CONSIDERANT que la zone de chalandise retenue s'étend sur trois communes de Gironde et une commune des Landes, elle comptait une population de 58 840 habitants au dernier recensement de 2016, et connaît une forte augmentation démographique de + 32 % entre 1999 et 2016 affichant une progression de +14 % entre 1999 et 2006 et + 14% entre 2006 et 2016,

CONSIDERANT que la commune de Gujan Mestras connaît un fort accroissement démographique de 40 % entre 1999 et 2016, soit 14% entre 1999 et 2006 et 23% entre 2006 et 2016 avec une population de 20 933 habitants à Gujan-Mestras,

CONSIDERANT que le projet est implanté au sein du centre commercial Grand Large situé en limite Sud de la zone urbanisée résidentielle de Gujan-Mestras le long de l'autoroute A660 et est aussi desservi par la D650E3 Avenue de Césarée qui relie l'autoroute,

CONSIDERANT que l'accès aux pistes du futur drive se fait par l'arrière des bâtiments sur une voie de circulation peu fréquentée l'Allée Marc Combecave,

CONSIDERANT que la réalisation de ce nouveau Drive devrait entraîner un flux supplémentaire de 29 à 37 véhicules par jour, facilement absorbé par les voiries existantes, sachant que la fréquentation du Drive sera exclusivement assurée par des véhicules automobiles,

CONSIDERANT que le projet sera accessible en transports en commun par des arrêts de bus situés à 40 m. de l'entrée du centre commercial qui sont desservies par 4 lignes principales du réseau Baïa du Sud Bassin d'Arcachon,

CONSIDERANT que le site du projet bénéficie de la présence d'une piste cyclable séparée du réseau routier est relayée par une voie verte longeant l'Avenue de Césarée jusqu'au rond point du centre commercial qui offre des aménagements doux existants à destination des piétons et des cyclistes,

CONSIDERANT que le flux de livraison est inchangé il s'effectue par l'Allée Marcel Combecave,

CONSIDERANT qu'il s'agit de la création d'un nouveau type de Drive pour cet hypermarché proposant déjà cette pratique d'achat, il améliorera simplement le confort d'achat des clients sans pour autant en modifier les habitudes,

CONSIDERANT que les façades du bâtiment affecté à la réserve de ce Drive seront repeintes en ton gris moyen, une signalétique sera également mise en place. La surface affectée au retrait des marchandises, soit 79 m² pour 6 pistes ne sera pas couverte,

CONSIDERANT que le projet n'engendrera pas de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet améliorera l'offre commerciale proposée aux consommateurs tout en permettant la reconversion du bâtiment bricomarché fermé,

CONSIDERANT que le projet permettra la création de 9 emplois supplémentaires en équivalent temps plein,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission décide d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un drive composé de 6 pistes sur une emprise non couverte de 79 m² et de locaux intégrés dans un bâtiment, situé au Centre commercial Hyper U Avenue de Césarée à GUJAN MESTRAS (33470), présentée par la SAS BEYNEL ET FILS.

Ont voté favorablement :

- Monsieur Xavier PARIS, 1^{er} Adjoint au Maire de Gujan-Mestras, représentant Mme le Maire de Gujan-Mestras,
- Monsieur Patrick DAVET Conseiller Communautaire de la COBAS, représentant Mme la Présidente de la COBAS,
- Madame Elisabeth MONTEIL-MARCARD Conseillère du SYBARVAL, représentant M. le Président du SYBARVAL,
- Monsieur Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Madame Laurence ROUEDE Conseillère Régionale du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Didier MAU Maire du Pian Médoc, représentant les maires au niveau départemental,
- Monsieur Pierre DUCOUT Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Serge LOPEZ, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT, Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Madame Cécile RASSELET, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde,
- Monsieur Alain DUPUY, Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial


M. Alain GUESDON

05 AVR. 2019

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-04-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Didier
KHOLLER DDT24 du 4 avril 2019

Arrêté portant délégation de signature à M. Didier KHOLLER DDT24 du 4 avril 2019

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
PÔLE JURIDIQUE ET CONTENTIEUX

ARRETE DU 04 AVR. 2019

Portant délégation de signature à M. Didier KHOLLER
Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE PAR INTÉRIM,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.433-1 et suivants, R.311-1 et suivants, R.312.17 et R.322-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 18 juillet 2018 nommant Madame Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud- Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2014 portant nomination de monsieur Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 juin 2017 portant nomination de monsieur Michel ZANONI, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT que l'intérim du préfet du département de la Gironde est exercé de droit par Mme Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde en application de l'article 45, I, 3^e alinéa du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, pour signer au nom du Préfet de la Gironde l'ensemble des arrêtés, avis, décisions, circulaires et correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Didier KHOLLER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur Michel ZANONI, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Dordogne ou par Madame Céline DELRIEUX, Chef du Service Connaissance et Animation Territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus, la délégation sera exercée, en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions par Monsieur André PERRIER, adjoint au Chef du Service Connaissance et Animation Territoriale ou par Madame Brigitte HUAN, chef de la cellule et responsable du pôle sécurité et transports.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Gironde.

Bordeaux , le 04 AVR. 2019

La préfète par intérim,



Valérie HATSCH

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-04-004

Arrêté portant délégation de signature à M. Renaud
LAHEURTE - DDTM du 4 avril 2019

Arrêté portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE - DDTM du 4 avril 2019

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRÊTE DU 04 AVR. 2019

portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE
directeur départemental des territoires et de la mer
dans le département de la Gironde

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE PAR INTERIM

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant sur le code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 27 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 juillet 2018 nommant Mme Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Renaud LAHEURTE directeur départemental des territoires et de la Mer à compter du 9 janvier 2019 ;

Vu la vacance momentanée du poste de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 21 mars 2019 ;

Considérant que l'intérim du préfet du département de la Gironde est exercé de droit par Mme Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde en application de l'article 45, I, 3ème alinéa du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée, en matière d'administration générale, à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde :

1 : à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction ;

2 : à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et décisions, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire ;
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire, sauf les décisions de retrait temporaire de permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur ;
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux, sous réserve des dispositions prévues à l'article 1-3 ci-après ;
4. de tous les arrêtés intervenant postérieurement à l'organisation d'une enquête publique ;
5. des autorisations dans les domaines des installations classées pour la protection de l'environnement et de la police des eaux ;
6. des autorisations de défrichement ;
7. des décisions en matière de permis de construire lorsque l'instruction révèle des avis divergents ;
8. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;

9. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
10. des lettres d'observations valant recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
11. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions ;
12. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € ;
13. des décisions défavorables relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public, des bâtiments d'habitation et de la voirie concernant les demandes de dérogations et les demandes d'agendas d'accessibilité programmée.

3 : à l'effet de signer les arrêtés de composition des commissions départementales d'aménagement commercial, spécifiques à chaque projet dont la zone de chalandise ne dépasse pas les limites du département de la Gironde et ceux des commissions départementales d'aménagement cinématographique, spécifiques à chaque projet dont la zone d'influence cinématographique ne dépasse pas les limites du département de la Gironde ;

4 : à l'effet de présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État

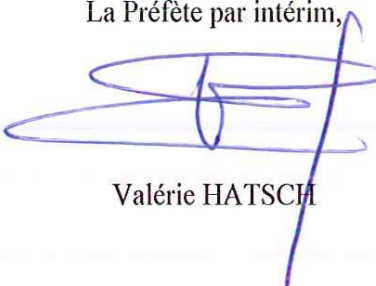
ARTICLE 2 : M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

ARTICLE 3 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 21 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture la Gironde et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 04 AVR. 2019

La Préfète par intérim,



Valérie HATSCHE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-04-005

Arrêté portant interdiction de manifester sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux à l'occasion d'appels à rassemblement le samedi 6 avril 2019 (Rectification d'erreur matérielle dans le sommaire du RAA 33 SPECIAL N° 2019-050 du 04 avril 2019 de l'intitulé de cet arrêté)



PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 04 AVR. 2019

Arrêté portant interdiction de manifester sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux à l'occasion d'appels à rassemblement le samedi 6 avril 2019

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 18 juillet 2018 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant l'existence de nombreux appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à une journée de mobilisation dans les rues de Bordeaux avec pour mot d'ordre de converger par le centre-ville vers différents points de Bordeaux le samedi 6 avril 2019 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes* ; que ce rassemblement, qui n'a pas d'organisateur identifié, n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant que le centre de Bordeaux, qui comprend notamment la mairie et des bâtiments publics ciblés par des mesures particulières et renforcées de sécurité en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée et sans organisateur ;

Considérant en outre que les rassemblements qui se sont tenus depuis le 24 novembre 2018 sur la commune de Bordeaux ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés,

peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniac, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...); que, par ailleurs, le bilan humain s'élève, pour le département de la Gironde, à 221 blessés pour les forces de l'ordre et les manifestants; que les interventions des forces de l'ordre ont conduit à l'interpellation de 814 personnes;

Considérant que de nouveaux appels à manifestation laissent craindre la présence de manifestants violents et armés et une réitération de ces faits;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des sites et institutions sensibles qui s'y trouvent;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Gironde;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les cortèges, défilés et rassemblements, sont interdits à Bordeaux le samedi 6 avril 2019, dans les espaces suivants:

- la rue Condillac;
- la rue Jean-Jacques Rousseau;
- la rue Buffon;
- la rue Fénelon;
- la rue Montesquieu;
- la rue Franklin;
- la rue Voltaire;
- la rue Mautrec;
- la place des Grands Hommes;
- la rue Michel Montaigne;
- la rue Diderot;
- la rue Mably;
- la rue Jean-Jacques Bel;
- la place du Chapelet;
- l'impasse du Chapelet;
- le passage Sarget;
- la rue Martignac;

- la place de la Comédie ;
- le cours de l'Intendance ;
- la rue Vital Carles ;
- la rue Sainte-Catherine (de la place de la Comédie jusqu'à l'intersection avec le cours d'Alsace-et-Lorraine) ;
- la rue Montbazon ;
- la rue des Trois Conils ;
- le cours d'Alsace-et-Lorraine ;
- la place Pey-Berland ;
- la rue de l'Hôtel de Ville ;
- la place Rohan ;
- la rue Elisée Reclus ;
- la rue Duffour Dubergier ;
- le cours Pasteur ;
- le cours Victor Hugo ;
- place de la Victoire.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de la Gironde.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valérie HATSCH